

# T@mT@m/CFTC.DÉFENSE

Fédération Ministérielle CFTC Défense 5, avenue de la Porte de Clichy 75 017 PARIS

Téléphone : 01 45 52 82 01 PNIA : 811 117 82 01 Fax : 01 45 52 82 02

PORTAILS : Site Web : [www.cftcdefense.org](http://www.cftcdefense.org) – Site Intradef : <http://cftc.syndicat.defense.gouv.fr>

Directeur de Publication : Y. NAUDIN - Rédacteur en Chef : J.-J. LE GOURRIEREC - Assistant de Rédaction : A. DIEMER

DEF 410 – Le 26 septembre 2011

## SPÉCIAL "RAFP" :

### LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Chers Collègues,*

**Vous êtes nombreux à nous faire part de vos questionnements sur le régime de retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP). Il nous est donc apparu utile de "décrypter" les textes d'application.**

#### Qu'est-ce que le RAFP ?

**C'est une retraite additionnelle pour les Fonctionnaires, qui depuis 2005 prend en compte :**

- a) chaque année 10 % du montant de vos primes,**
- b) dans la limite du plafond de l'assiette, fixé à 20% du traitement indiciaire brut (TIB) perçu dans l'année.**

**Nous vous conseillons vivement de vérifier les calculs d'attribution de votre RAFP. Pour cela, consultez une fois par an le site Internet dédié :**

**[www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)**

**Si c'est votre 1<sup>ère</sup> connexion, il vous faudra suivre une procédure d'inscription préalable, en indiquant votre numéro de sécurité sociale ainsi que votre adresse de courriel. Vous recevrez ensuite votre code confidentiel ; il vous faudra attendre quelques jours entre l'envoi du code confidentiel et le moment où vous pourrez vous connecter pour la 1<sup>ère</sup> fois et consulter votre nombre de points RAFP.**

**Si vous vous êtes déjà inscrit à ce service, il vous suffira d'indiquer votre numéro de sécurité sociale et votre code confidentiel pour accéder à votre espace privé.**

**Nous vous proposons ci-après une synthèse sur le RAFP pour ceux d'entre vous qui nous ont demandé de leur expliquer plus précisément les calculs concernant la retraite additionnelle.**

## *" Qu'en est-il ?*

### *Analyse des critères d'attribution de ce régime de retraite complémentaire"*

Depuis de longues années, la CFTC négocie fermement sur l'évolution d'une Fonction Publique modernisée, attractive et respectueuse de tous ses Agents : **des rémunérations et des retraites dignes pour toutes et tous !**

Pour cela, une relance salariale s'impose afin de réorienter les politiques dans le sens de la croissance.

Nous exigeons aussi une rémunération indiciaire honorable et conséquente qui doit entraîner **la refonte d'une grille indiciaire Fonction Publique devenue obsolète.**

De plus, la CFTC dénonce régulièrement la pauvreté des retraites des Fonctionnaires déterminées, en quasi-totalité, sur le seul traitement indiciaire **et qui ne correspond pas à la rumeur de "nantis" colportée avec la duplicité de certaines institutions qui développent régulièrement leur capacité de nuisance à l'encontre des Fonctionnaires !**

**Le régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)**, bien qu'encore imparfait et modeste, est une avancée sociale qui doit nous encourager à poursuivre les négociations avec l'Administration afin de le faire évoluer. Toutefois, pour la CFTC, seule l'intégration des primes et indemnités dans le traitement indiciaire servant pour le calcul des pensions serait une mesure satisfaisante (...mais attention, car elle pourrait aussi comporter le risque d'une remise en cause du calcul des pensions effectué sur les six derniers mois de salaire !). D'où le devoir de négocier finement au fil des années avec l'Administration compétente.

### *Nous vous en proposons aujourd'hui cette analyse.*

La CFTC vous rappelle que, dans la cadre de la réforme des retraites menée en 2003, il a été institué en faveur des fonctionnaires des trois Fonctions Publiques un régime obligatoire, permettant d'acquérir une retraite complémentaire : la **Retraite Additionnelle de la Fonction Publique "RAFP"**, après la cessation de leur activité professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la gestion du régime de retraite additionnelle a été confiée à un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, l'établissement de retraite additionnelle de la Fonction Publique (**ERAFP**).

La gestion administrative du régime, des droits individuels à retraite des bénéficiaires et de l'établissement a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil d'administration. Le paiement des prestations dues aux fonctionnaires de l'Etat est, quant à lui, assuré par la Direction générale des finances publiques.

C'est ainsi que, depuis sa date de sa mise en œuvre, le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ce fonds de pension couvre, près de 5 000 000 de fonctionnaires actifs et plus de 50 000 employeurs.

---

**Votre correspondant CFTC :** Jean-Jacques LE GOURRIEREC 01 45 52 50 11  
Attache d'Administration du MINDEF  
**Pour vos messages :** [cftc-def-aamd@laposte.net](mailto:cftc-def-aamd@laposte.net)

## *En quelques mots clés ... qu'est-ce-que le RAFP ?*

- ✓ **un régime public de retraite additionnelle obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ouvert à tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires**

- ✓ **par répartition provisionnée :**

(c'est-à-dire que les cotisations sont placées pour avoir un rendement, en fait il est constitué une réserve financière qui a fait l'objet de placements) ;

- ✓ **par points :**

Les cotisations sont traduites annuellement en points et la valeur du point est définie par le conseil d'administration ;

- ✓ **destiné à permettre l'acquisition d'une retraite supplémentaire à partir de cotisations acquittées :**

Cotisations de 10% (5% employeur et 5% salarié) sur les rémunérations n'entrant pas dans le calcul de la pension du régime principal ;

- ✓ **sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire ;**

En effet, de nombreux éléments de rémunérations ne sont malheureusement pas pris en compte dans le calcul des pensions civiles de retraite : primes et indemnités faisant l'objet d'un prélèvement pour la contribution sociale généralisée (CSG) ;

*En synthèse, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le RAFP a donc pour objectif une prise en compte d'une partie des rémunérations dites accessoires (il concerne les primes et indemnités), permettant de fournir un revenu complémentaire après la cessation de l'activité professionnelle.*

*Cette rente est calculée en fonction des points accumulés.*

*Toute rémunération non comprise dans le calcul de la pension fait l'objet d'un prélèvement de 10% au titre de la retraite additionnelle (5% pour l'employeur et 5% pour le salarié).*

*Le montant des rémunérations pris en compte est limité à 20% du traitement.*



## ***Rappel des textes ... Le RAFP, plus en détail !***

### ➤ **L'assiette de cotisation (la base de cotisation)**

Elle est définie à l'article 2 du décret du 18 juin 2004 :

"L'assiette de cotisation au régime est constituée par les éléments de rémunération de tout nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite".

### ➤ **Quelles sont les primes retenues dans cette base de cotisations ?**

L'assiette de cotisation du régime est constituée par l'ensemble des éléments de rémunération soumis à CSG et n'ouvrant pas droit à retraite.

#### ❖ **Sont inclus les éléments suivants :**

Font notamment partie de l'assiette de cotisation RAFP :

- le supplément familial ;
- l'indemnité de résidence ;
- les primes et indemnités perçues en raison des fonctions exercées ;
- les heures supplémentaires ;
- les avantages en nature ;
- les indemnités de jury de concours ;
- La Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) est intégralement soumise à cotisations RAFP (sans application du plafond de 20 %) ;
- etc.

#### ❖ **Sont exclus les éléments suivants :**

Les éléments de rémunération entrant dans l'assiette de la pension principale et déjà cotisés sont donc exclus, ainsi que les allocations ou remboursements spécifiques :

- Le traitement indiciaire brut de base (TIB) ;
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;
- les indemnités de sujétion ;
- les éléments de rémunération perçus au titre d'une activité lucrative privée ;
- le remboursement par l'employeur d'une partie du prix des titres de transports ;
- etc.

### ➤ **La cotisation**

- 1 La cotisation est mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.
- 2 La cotisation est obligatoire.
- 3 La cotisation est versée mensuellement.
- 4 La cotisation à la charge des fonctionnaires est déductible de leurs revenus.
- 5 Les employeurs effectuent le calcul et le versement des cotisations auprès la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du régime.
- 6 Les cotisations effectuées durant l'année sont transformées en points acquis.
- 7 Le gestionnaire du régime informe les bénéficiaires du nombre de points acquis.
- 8 La valeur annuelle du point est définie par le conseil d'administration.

➤ **Comment calculer les cotisations ?**

❖ **Les trois règles de calcul**

- 1 Le plafond de l'assiette est limité à 20% du traitement indiciaire brut (TIB) annuel perçu au cours de l'année considérée.  
Le calcul des cotisations à la charge des employeurs et des fonctionnaires est effectué mensuellement.
- 2 Le taux de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette et est réparti à parts égales : 5% à la charge du fonctionnaire et 5% à la charge de l'employeur.
- 3 La méthode de calcul est celle du " mensuel, cumulé, glissant".  
Chaque mois, l'employeur effectue d'un côté le cumul des éléments de rémunération éligibles à l'assiette du RAFP depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée et de l'autre, le cumul des traitements indiciaires pour recalculer le montant du cumul plafonné de 20%.  
Il verse le différentiel entre le total des cotisations calculées sur le cumul et les cotisations déjà versées.

**Exemple d'application de la règle du mensuel, cumulé, glissant :**

Tout d'abord, vous devez déterminer sur quelle base doit être calculée la RAFP, pour cela :

- a. Si le montant des primes cumulées est supérieur aux 20% du TIC alors la base sera : 20% du TIC.
- b. Si le montant des primes cumulées est inférieur aux 20% du TIC alors la base sera : le montant des primes cumulées.

Cotisations cumulées = Base x 10% (5% part patronale + 5% part salariale)

Cotisations du mois en cours = cotisations cumulées – cotisations patronales des mois antérieurs.

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
Traitement indiciaire	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	
Traitement indiciaire cumulé (TIC)	100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000	1100	1200	1200
Assiette de cotisations (primes)	30	5	5	0	45	40	20	20	10	20	35	20	
Assiettes de cotisations cumulées dans la limite du plafond (PC)	30	35	40	40	85	125	145	165	175	195	230	250	250
Plafond cumulé (20% du TIC)	20	40	60	80	100	120	140	160	180	200	220	240	240
Cotisations Cumulées (CC)	2	3.5	4	4	8.5	12	14	16	17.5	19.5	22	24	
Cotisations à verser pour le mois en cours	2	1.5	0.5	0	4.5	3.5	2	2	1.5	2.0	2.5	2	24

Chaque mois, le montant de cotisations à verser est déterminé en fonction du nouveau traitement indiciaire cumulé et du nouveau plafond de cotisations cumulé, à quoi on soustrait les cotisations cumulées du mois précédent.

Exemple du mois de Mai:

- PC doit être inférieur ou égal au plafond cumulé correspondant à 20% du TIC
- $85 < 100 \Rightarrow$  le plafond de cotisations n'est pas atteint
- donc la cotisation du moi de Mai =  $PC * 10\% - CCm-1 = 85 * 10\% - 4 = 4,5$
- au titre de ce mois, la cotisation est de 4,5

### ➤ **Comment calculer les points ?**

- ✓ La règle de calcul est la suivante :

Nombre de points = Cotisations versées / Valeur d'acquisition du point (déterminée tous les ans par le Conseil d'administration du RAFF).

### ➤ **La valeur du point**

- ✓ Deux valeurs du point retraite sont fixées chaque année par le Conseil d'administration :
  - La valeur d'acquisition du point qui sert à calculer le nombre de points ;
  - La valeur de service du point qui sert à calculer le montant de la prestation.

Exercice	Valeur d'acquisition du point
2011	1,05620 €
2010	1,05095 €
2009	1,04572 €
2008	1,03537 €
2007	1,03022 €
2006	1,01700 e
2005	1,00000 €

Date d'effet	Valeur de service du point
01/01/2011	0,04304 €
01/01/2010	0,04283 €
01/01/2009	0,04261€
01/01/2008	0,04219 €
01/01/2007	0,04153 €
01/01/2006	0,04080 €
01/01/2005	0,04000 €

### ➤ **Les impacts de la réforme des retraites**

- ✓ Sur l'âge légal d'ouverture des droits au RAFF pour les fonctionnaires nés :
  - Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 = 60 ans ;
  - Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1951 = 60 ans et 4 mois ;
  - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1952 = 60 ans et 8 mois ;
  - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1953 = 61 ans ;
  - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1954 = 61 ans et 4 mois ;
  - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1955 = 61 ans et 8 mois ;
  - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 = 62 ans.

➤ **L'ouverture des droits**

- ✓ La liquidation (détermination des droits et calcul du montant) des droits est subordonnée à la demande des bénéficiaires.  
Cette demande est en principe conjointe à celle de la pension principale.
- ✓ Le bénéfice du régime est ouvert à tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires à la double condition :
  - D'avoir atteint l'âge d'ouverture des droits au RAFP ;
  - D'être admis à la retraite dans le régime principal.
- ✓ Une majoration des droits est effectuée en cas de liquidation après l'âge d'ouverture des droits au RAFP suivant un barème actuariel.
- ✓ La retraite additionnelle est servie sous forme d'une rente annuelle.  
La rente n'est pas convertible en capital.

- Le calcul de la rente est le suivant :

Rente annuelle brute = Nombre de points x coefficient de majoration (lié à l'âge) x valeur de service du point
--

- ✓ Toutefois, le versement des droits est effectué sous forme de capital en dessous d'un certain seuil : 5125 points.  
La retraite additionnelle est servie sous forme de capital (payée en une seule fois) lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205€ en 2005, soit 5125 points.

- Le calcul du capital est le suivant :

Capital brut = Rente annuelle (Nombre de points x coefficient de majoration x valeur de service du point) x coefficient de conversion en capital déterminé en fonction de l'âge par rapport à la table d'espérance de vie.
--

Age à la date d'effet de la prestation RAFP	Valeur du coefficient de majoration	Valeur du coefficient de conversion en capital
60 ans	1,00	25,98
61 ans	1,04	25,30
62 ans	1,08	24,62
63 ans	1,13	23,92
64 ans	1,18	23,22
65 ans	1,23	22,51

**Exemple de calcul en capital pour un départ à l'âge de 60 ans le 1<sup>er</sup> janvier 2008 :**

Le nombre de points acquis s'élève à 1448.

La valeur de service du point déterminée par le Conseil d'administration pour l'année 2008 est de 0,04219 euro.

Le capital versé est de :  $1448 \times 1 \times 0,04219 \times 25,98 = 1\,587,15 \text{ €}$

- ✓ La retraite additionnelle de réversion.  
Pour les conjoints du fonctionnaire, la retraite additionnelle de réversion est égale à 50% de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou de droits accumulés au jour de son décès.

***Bonne lecture à toutes et à tous !***